



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 15 avril 2009

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : JL/IC40-DAE/2009-D-2-22A - 03

Fiche processus : 1424-520004-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Demande d'autorisation

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation d'exploiter une scierie de
pin maritime (régularisation) à ANGRESSE

SERVARY SAS

Scierie : ZA de Tuquet 40150 ANGRESSE
Siège social : 40231 ST VINCENT DE TYROSSE

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

La Sté SERVARY a été créée en 1931. Elle exploite actuellement sur le site d'ANGRESSE 3 activités :

- une activité de sciage de grumes de pin maritime et de production de parquet et lambris,
- une activité de vente de parquet et lambris,
- une activité de négoce de meubles en kit, de bois exotique et de composite.

La première activité – qui comporte l'essentiel des activités relevant des Installations Classées - est assurée par une filiale : SCIERIE DU TUQUET SARL mais la demande d'autorisation concerne l'ensemble du site, donc la société SERVARY SAS.

Le principal enjeu de l'établissement est le risque d'incendie et les nuisances sonores. Le dossier a fait apparaître un autre enjeu : la pollution atmosphérique générée par une chaudière à déchets de bois.

En outre il convient de noter que le traitement des bois par trempage, exercé sur le site par le passé, a été abandonné au profit du séchage, l'énergie étant produite par la chaudière à bois.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

La Sté SERVARY possède, de père en fils, une longue expérience du sciage et de la transformation du pin maritime, son directeur actuel ayant 25 ans d'ancienneté dans la profession.

Elle emploie 45 salariés.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les activités SERVARY sont situées en bordure de la RD33, à mi-distance entre les agglomérations d'ANGRESSE et de ST VINCENT DE TYROSSE. Elles sont séparées de l'autoroute A63 par un massif forestier et une distance de 250 m. Quelques habitations sont présentes au Nord et à l'Ouest.

L'établissement occupe une superficie de 6,5 ha. Il se situe en zone II NA compatible avec ce type d'installation.

Ressources, Initiatives et Innovations
Énergie et climat
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27
FRANCE
http://www.aquitaine.drir.gouv.fr



FRANCE
200405955

L'établissement n'est pas situé à l'intérieur de zones de protection de la nature. Il se trouve à 3,5 km de ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type « zones classées humides » ou « du littoral » et à 4 km du marais d'Orx.

II.3. Caractéristiques et classement des installations

II.3.1. Historique des installations

Les installations ont fait l'objet de la délivrance :

- d'un récépissé de déclaration du 2 avril 1971 (atelier de travail du bois)
- d'un récépissé de déclaration du 4 mai 1973 (hangar pour stockage de bois)
- d'un récépissé de déclaration du 7 septembre 1976 (hangar pour stockage de bois)
- d'un récépissé de déclaration du 2 juin 1993 (travail du bois, dépôt de bois, broyage de bois, dépôt et distribution de liquides inflammables)

Jusque là, l'établissement relevait réellement du régime de la déclaration.

Par décret du 11 mars 1996, la rubrique « 81-B Travail du bois » a été remplacée par la rubrique 2410 et le mode de classement a été modifié : ce n'est plus la distance par rapport aux tiers qui détermine le classement mais la puissance électrique installée. Pour les établissements régulièrement déclarés, qui par modification de la nomenclature passaient du régime de la déclaration au régime de l'autorisation, l'autorisation était accordée au bénéfice de l'antériorité à la seule condition que l'exploitant en informe le préfet dans le délai d'un an.

La scierie SERVARY, concernée par les dispositions du décret du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées, n'a pas porté à la connaissance du préfet l'importance de son activité travail du bois dans les délais impartis, c'est à dire avant le 11 mars 1997. L'activité n° 2410 travail du bois, n'a donc pas pu bénéficier d'une autorisation accordée de plein droit au bénéfice de l'antériorité.

Par arrêtés du 4 octobre 1999 et 2 mars 2007, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser ses installations en déposant une demande d'autorisation.

Le présent rapport concerne l'instruction de cette demande d'autorisation.

En outre, dans l'attente de la délivrance de l'autorisation, l'établissement a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral du 30 mars 2007 portant mesures provisoires pour l'exploitation des installations existantes .

II.3.2. Classement de l'établissement

Les activités exploitées dans l'établissement sont classables de la façon suivante :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Atelier de travail du bois (lorsque P > 200 kW)	P installée : 798 kW	2410-1	A
Dépôt de bois (lorsque 1000 < Q < 20000 m3)	Total : 4700 m3	1530-2	D
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales (lorsque 100 < P installée < 500 kW)	1 écorceuse : 45 kW 2 broyeurs 133 kW Total : 178 kW	2260-2	D
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	1 chaudière à biomasse P : 3,26 MW	2910-A-2	DC
Installation de compression d'air (lorsque 50 < P < 500 kW)	2 compresseurs P totale : 123 kW	2920-2-b	D
Dépôt de liquides inflammables (lorsque 10 < C équiv < 100 m3)	4 cuves aériennes : 25 + 15 m3 de FOD 30 + 30 m3 de gazole (C équivalente : 20 m3)	1432-2-b	DC

Installation de distribution de liquides inflammables (lorsque $1 < \text{débit équiv.} < 20 \text{ m}^3/\text{h}$)	FOD : 3 m ³ /h Gazole : 3 m ³ /h Débit équivalent : 1,2 m ³ /h	1434-1-b	DC
Dépôt de gaz inflammable liquéfié (lorsque $Q < 6 \text{ t}$)	20 bouteilles de propane 13 kg Total : 0,26 t	1412	NC (pour mémoire)
Travail mécanique de métaux (lorsque $P < 50 \text{ kW}$)	Atelier d'entretien P totale : 25 kW	2560	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

L'établissement est ouvert et fonctionne de 5h00 à 12h48 et de 13h30 à 21h18 du lundi au vendredi.

II.4. Pollution et nuisances

II.4.1. Risque de pollution des eaux

Le site est alimenté en eau par le réseau AEP de la commune d'ANGRESSE.

Les seules utilisations d'eau sont :

- l'alimentation du circuit d'eau de la chaudière utilisée dans les séchoirs à bois
 - . pas de rejet, simples purges de déconcentration
- le lavage des camions consommant en moyenne 0,5 m³ par jour
 - . le lavage est effectué sous haute pression sans additifs,
 - . les eaux de lavage passent par un décanteur séparateur d'hydrocarbures répondant aux normes (volume 4,8 m³, performance au rejet 10 mg/l d'hydrocarbures).
 - . rejet dans le milieu naturel (fossé de bordure)
- le lavage des fumées de combustion de la chaudière à bois
 - . ce lavage n'engendre pas de rejet,
- les eaux des sanitaires
 - . elles sont collectées et dirigées vers la STEP communale d'ANGRESSE.

Jusqu'à ce jour, les eaux pluviales ne faisaient pas l'objet d'une collecte particulière ni d'un écrêtement en cas d'orage, la nature du sol permettant facilement leur infiltration sur le site ou en périphérie.

II.4.2. Sol, sous-sol, eaux souterraines

L'établissement ne procède plus au traitement des bois par trempage ; le bois est conservé par séchage (10 séchoirs installés).

Néanmoins, cette activité ayant été exercée sur le site, des investigations sur l'état du sol et de la nappe ont été menées en 2000 qui ont fait apparaître la présence de pentachlorophénol (0,81 mg/l dans le sol). De nouvelles mesures réalisées en 2003 n'ont pas confirmé la présence de ces produits dans la nappe mais la recherche n'a pas ciblé les bonnes substances.

II.4.3. Pollution de l'air

- par les poussières de bois
 - . les poussières vertes provenant de l'écorçage, du sciage et délignage des grumes sont captées et dépoussiérées par un cyclone avant rejet,
 - . les poussières sèches provenant du rabotage et délignage de bois sec sont captées et dépoussiérées par un cyclofiltre avant rejet.
- par les gaz de combustion de la chaudière à biomasse (bois et écorces)
 - . les gaz de combustion sont lavés avant rejet par une cheminée de 20 m (12 m exigible),
 - . lors du dernier contrôle à l'émission (12 juillet 2007), les paramètres SO_x, NO_x, COV, poussières ont été jugés satisfaisants ; par contre, le paramètre CO a été mesuré à une valeur

nettement supérieure à la valeur limite (250 mg/m³) imposée par l'AM du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion, ce qui laisse supposer une mauvaise combustion, . l'émission momentanée de fumées noires (voir IV-3 ci-après), malgré leur lavage, laisse également présager, outre des réglages de combustion, une mauvaise alimentation en biomasse.

- par les autres rejets (groupe électrogène, échappement des camions et engins)
. négligeable comparé à la circulation sur la RD 33 et sur l'A63 qui encadrent l'établissement.

II.4.4. Bruit

L'établissement est situé en zone artisanale.

Il est longé :

- au nord par la RD 33 (route de ST VINCENT DE TYROSSE à HOSSEGOR),
- au sud par l'A63 (à 200 m).

Il est entouré :

- au sud, à l'est et au nord-est par des zones boisées (pins),
- à l'ouest et au nord-ouest par des activités artisanales.

Parmi ces activités artisanales, se trouvent des habitations d'artisans ou de tiers:

- au nord en face de l'entrée principale de SERVARY : 1 habitation et 1 garage comportant une habitation,
- dans l'angle sud-ouest : un atelier de peinture comportant une habitation.

L'établissement relevant, de fait, du régime de l'autorisation, l'AM du 23 janvier 1997 sur le bruit, et notamment le critère d'émergence, lui est applicable. Par rapport à ces maisons habitées par des tiers :

- le critère d'émergence (+ 5 dB(A)) est respecté en période diurne,
- le critère d'émergence (+ 3 dB(A)) n'est pas respecté en période nocturne, les heures de fonctionnement de l'usine SERVARY empiétant sur cette période de 5h00 à 7h00 le matin. L'émergence mesurée est de 4,5 dB(A) auprès du tiers au sud-ouest et de 15,5 dB(A) auprès du tiers le plus proche au nord.

II.4.5. Production de déchets

Les sciures, copeaux, écorces et chutes de bois ne sont plus considérés comme déchets car commercialisables et commercialisés.

Excepté les huiles usagées et les boues de décanteur séparateur, enlevés par des sociétés spécialisées, tous les autres déchets sont des déchets banals pour lesquels les circuits de collecte et recyclage sont bien établis.

II.4.6. Impact sur la santé des populations

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement demande que l'étude d'impact contienne une étude des effets sur la santé. Cette étude a été réalisée avec l'air comme seul vecteur possible et les NOx et poussières comme seuls traceurs de risque.

Les indices de risques, calculés selon les connaissances actuelles pour chaque substance et pour chaque scénario d'exposition, sont inférieurs à 1. Il en est de même en cumulant ces substances. L'étude conclut à l'absence de risque pour les tiers.

II.5. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

II.5.1. Risque d'incendie

Le dossier comporte une étude relative aux rayonnements thermiques en cas d'incendie généralisé des bâtiments abritant des stockages de bois. Cette étude modélise :

- la zone d'effets thermiques 5 kW/m², correspondant aux « dangers graves pour la vie humaine » et « destructions de vitres significatives », qui sort de l'établissement (maxi 40 m) au droit de chaque stockage côtés sud et sud-est (forêt) ;

- la zone d'effets thermiques 3 kW/m², correspondant aux « dangers significatifs pour la vie humaine » qui augmente les distances précédentes (maxi 80 m) ;

Aucune route, aucun bâtiment habité ou occupés par des tiers n'est impacté. Par contre, les plantations de pins situées au sud le sont.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, l'établissement dispose :

- de 2 poteaux d'incendie à moins de 200 m,
- d'une réserve d'eau de 400 m³ (équivalent de 3 hydrants).

Comme moyens de protection internes, l'exploitant dispose :

- de 4 RIA,
- d'un réseau d'extincteurs,
- d'un forage de 10 m³/h

L'intervention des Sapeurs Pompiers de ST VINCENT DE TYROSSE nécessite un délai de 10 mn.

II.5.2. Danger d'explosion

Les risques d'explosion de gaz ou de poussières sont faibles et d'une portée limitée .

II.5.3. Protection contre la foudre

L'exploitant a fait réaliser en décembre 2002, l'étude préalable de protection contre la foudre exigée par l'AM du 28 janvier 1993 et qui s'imposait à ce type d'établissement dans un délai de 6 ans, l'établissement relevant, de fait, du régime de l'autorisation. La protection n'a pas été réalisée.

Depuis, l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre qui s'applique ipso facto aux établissements comportant une activité de travail du bois (rubrique n° 2410) soumise à autorisation. C'est le cas pour le présent établissement.

II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

II.7. Les conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt définitif de l'activité sur le site, le dossier prévoit que tous les produits dangereux seront enlevés et les déchets d'exploitation évacués, le tout suivant des filières autorisées. Un diagnostic de pollution des eaux et de la nappe sera effectué.

En accord avec le POS actuel, et suivant les perspectives envisagées par la Mairie d'ANGRESSE, le site restera dédié à l'activité industrielle.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur les scieries mais l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre (qui abroge et remplace depuis le 24 avril 2008 l'arrêté du 28 janvier 1993) est également applicable à ce type d'installation ainsi que l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Pour les activités relevant du régime de la déclaration, il est possible de s'appuyer sur les prescriptions des arrêtés-types suivants :

- n° 2910 (AM du 25 juillet 1997 modifié) relatif aux installations de combustion (chaudière à biomasse),

- n° 1432 (AM du 22 décembre 2008) relatif aux stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,
- n° 1434 (AM du 19 décembre 2008) relatif aux installations de distribution de liquides inflammables,
- n° 2260 (AM du 23 mai 2006) relatif aux installations de broyage, concassage, criblage,... de matières végétales.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Éléments de réponse
15/01/2008 DDE	L'activité est conforme au document d'urbanisme opposable. Le terrain est concerné par la servitude d'utilité publique protection des sites et monuments naturels (site généralisé des Etangs Landais Sud inscrit).	
28/02/2008 DDAF (Développement rural)	Le site est bordé de forêts. Il est recommandé de rappeler au demandeur les opérations légales de débroussaillage.	Cette prescription figure dans le projet d'arrêté joint.
25/02/2008 DDAF (Police de l'Eau)	Il convient de réguler le débit de fuite des eaux pluviales à 3 l/s/ha.	Cette prescription figure dans le projet d'arrêté joint.
18/04/2008 DDASS	Avis défavorable. L'émergence est supérieure aux normes en période nocturne au niveau de l'habitation de Mme LEMBEYE	Réponse SERVARY attendue
Service Départemental du Travail de l'emploi	Avis non parvenu à la DRIRE	
15/01/2008 DIREN	Emet un avis favorable en rappelant : <ul style="list-style-type: none"> - l'établissement est situé en site inscrit → les travaux doivent être portés à la connaissance de l'architecte des Bâtiments de France 4 mois avant, - le dépassement d'émergence sonore nocturne pour lequel l'exploitant s'engage à réaliser de nouvelles mesures, - les obligations pour la protection de la forêt contre l'incendie. 	
25/01/2008 SDIS	Après une analyse technique du dossier et des moyens retenus pour la défense extérieure, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 1 réserve d'eau de 405 m³, - 2 poteaux d'incendie normalisés, émet un avis favorable sous réserve : <ol style="list-style-type: none"> 1- d'assurer la desserte de l'établissement par des voies répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - largeur utilisable 3 m mini, - rayon intérieur > ou = à 11 m, - hauteur libre > ou = à 3,5 m, - pente inférieure à 15 % 2- de maintenir à jour le registre de sécurité, 3- de débroussailler la forêt voisine sur une distance de 50 mètres et les chemins d'accès sur une profondeur de 10 mètres. 	

13/12/2007 Service Régional de l'Archéologie	Précise que ce dossier n'appelle pas de mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive et rappelle les mesures à prendre en cas de découverte.	
11/02/2008 Conseil Général des LANDES	Précise que, dans le cadre de la réalisation d'un giratoire entre la RD33 et la route du Tuquet, l'entrée actuelle à la scierie sera supprimée et déplacée sur la voie secondaire (route du Tuquet).	

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les communes situées dans le rayon d'enquête publique de 3 km ont été sollicitées. Les avis formulés sont les suivants :

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
ANGRESSE	Avis non reçu	
BENESSE MAREMNE	Pas d'observations (délibération du 20/02/2008)	
ST VINCENT DE TYROSSE	Avis non reçu	
SAUBION	Avis non reçu	

IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 21 janvier 2008 au 21 février 2008 inclus.

Au cours de cette enquête, **une remarque** a été inscrite au registre d'enquête et **5 lettres** ont été adressées au commissaire enquêteur. Elles émanent de voisins qu'ils soient particuliers ou artisans.

L'ensemble des observations formulées concerne le problème des suies rejetées par la chaudière de la Sté SERVARY qui occasionne des salissures de façon continue et qui font craindre des risques pour la santé pour certains d'entre eux.

Étonnamment, aucune plainte n'a été formulée sur le bruit.

Ces doléances ont été portées à la connaissance du demandeur.

IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le 29 février 2008, l'exploitant a répondu clairement au commissaire enquêteur en se reconnaissant tout à fait responsable des nuisances engendrées par sa chaudière à bois malgré une installation de lavage des fumées installée en 2002 mais qui n'a pas donné les effets escomptés.

Il promet de mettre en place en juin 2008 un cyclone de dépoussiérage sur le circuit des copeaux (coût 101 k€). Il a également fait établir un devis pour remplacer la chaudière à déchets de bois (600 k€) mais hésite à faire l'investissement.

Le 7 mars 2008, l'exploitant fournit au commissaire enquêteur le bon de commande d'une chaudière à biomasse neuve (502 k€ + frais divers à sa charge), livrable fin décembre 2008.

Nota de l'IIC : d'après le document technique du constructeur (COMPTE R à 63220 Arlanc) cette chaudière automatisée peut, à la demande de l'exploitant, être contrôlée à distance par le constructeur via la ligne téléphonique et un modem. Elle répond aux spécifications en vigueur (AM du 25 juillet 1997 modifié) concernant tous les critères de rejets atmosphériques.

IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur

Tenant compte de tous les éléments du dossier, du résultat de l'enquête publique et des réponses (écrites et orales) et justificatifs fournis par l'exploitant, le commissaire enquêteur, dans son rapport du 4 mars 2008, émet un avis favorable.

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le dossier de demande d'autorisation que nous avons analysé ci-dessus concerne la régularisation d'une scierie à bois dont une seule activité relève du régime de l'autorisation : le travail du bois.

L'enjeu majeur vis à vis des tiers aurait du être les nuisances sonores ; elles n'ont fait l'objet d'aucune remarque. On peut supposer qu'elles ont été éclipsées par une nuisance plus importante : les fumées de la chaudière à déchets de bois... En effet, seules ces nuisances ont été unanimement relevées au cours de l'enquête publique.

Nous notons que par remplacement de la chaudière (l'exploitant s'y est engagé) et mise en place d'un cyclone sur le circuit à copeaux de bois, les nuisances atmosphériques devraient être diminuées de façon notable.

L'exploitant ayant exploité, dans le passé, une station de traitement des bois par trempage, de nouvelles investigations devront être menées pour vérifier s'il subsiste ou non des traces résiduelles des matières actives utilisées (Pentachlorophénate de sodium ou PCP Na) dans la nappe.

Au final, les 2 non conformités à retenir de l'étude du dossier sont :

- 1- le non respect de l'urgence en période nocturne côté nord
l'exploitant est dans l'obligation d'apporter des améliorations pour diminuer les nuisances sonores vis à vis de l'habitation Nord.
- 2- l'absence de protection contre la foudre conformément à l'AM du 28 janvier 1993
l'exploitant est dans l'obligation de réaliser cette protection et dispose de 2 possibilités :
 - soit se mettre en conformité sans délai avec l'AM du 28 janvier 1993 en réalisant les protections préconisées par l'étude APAVE de décembre 2002 et en disposant des délais du 1^{er} janvier 2010 (réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent) et 1^{er} janvier 2012 (étude technique et mise en place des équipements de prévention et/ou de protection préconisés) pour se mettre en conformité avec l'AM du 15 janvier 2008
 - soit de faire directement application du nouvel AM foudre du 15 janvier 2008 en faisant réaliser sans délai par un organisme compétent l'analyse du risque foudre (ARF), l'étude technique et la mise en place des équipements de prévention et/ou de protection préconisés.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations, de la teneur du dossier, du résultat de l'enquête publique et des avis des services, nous avons établi un rapport de synthèse, qui présente notre analyse administrative et technique de la demande d'autorisation, ainsi qu'un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'établissement et, d'autre part, rappeler les dispositions en vigueur, telles que :

- mise en application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sur le bruit avec adoption du critère d'urgence ;
- mise en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre ;
- respect de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion (chaudière à biomasse) soumises à déclaration ;
- établissement de prescriptions relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie et au rejet des eaux pluviales sortant du site (débit limité à 3 l/s/ha).

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que notre rapport de synthèse et notre projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 10 mars 2009.

Dans sa réponse en date du 26 mars 2009, celui-ci a apporté les informations suivantes :

Observations ou informations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Concernant le bruit : <ul style="list-style-type: none">- la coupe rase de la parcelle boisée située au Sud (entre A64 et scierie) et la réduction d'un rideau d'arbre par la tempête du 24 janvier 2009 ont fait apparaître le bruit de l'A64,- des améliorations vont être apportées au niveau de l'insonorisation du matériel et de certains bâtiments,	Nous avons noté que l'entrée de la scierie a été déplacée à l'Ouest sur la rue de la ZA . L'accès Nord, en face de l'habitation a été fermé. Au regard des nuisances sonores que subit cette maison, ce fait est à considérer comme une amélioration importante.
Concernant les poussières : <ul style="list-style-type: none">- la nouvelle chaudière (Marque COMPTE R, modèle C450, puissance 3,64 MW avec du bois à 20 % d'humidité) a été installée fin janvier 2009,- les ventilateurs d'air primaire et secondaire seront remplacés mi-mai 2009 et des mesures à l'émission seront réalisées après optimisation des réglages.	Nous notons que par remplacement de la chaudière et mise en place d'un cyclone sur le circuit à copeaux de bois, les nuisances atmosphériques ont été, visuellement, diminuées de façon notable.
Concernant la pollution des sols et de la nappe, l'exploitant s'engage à refaire une recherche sur le PCP Na.	
Concernant la protection contre la foudre, l'exploitant précise qu'elle fait partie de ses projets et sera réalisée en 2009.	

VIII. CONCLUSION

La SAS SERVARY a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser la scierie de pin maritime et l'activité de négoce de bois divers qu'elle exploite sur son site d'ANGRESSE.

Cette demande a été soumise à la procédure d'instruction avec enquête publique.

Les seules observations relevées au cours de l'enquête publique concernent les fumées de la chaudière à déchets de bois et les retombées de suies sur le voisinage.

Au vu du résultat de l'enquête, l'exploitant a informé le commissaire enquêteur qu'il avait pris la décision de remplacer cette chaudière. Une nouvelle chaudière, dite à biomasse, vient d'être installée et fonctionne depuis fin janvier 2009. L'exploitant a décidé de parfaire l'installation en remplaçant également les ventilateurs d'air primaire et secondaire. D'après les documents techniques fournis, cette nouvelle chaudière respecte les normes en vigueur en ce qui concerne les rejets atmosphériques.

Nous avons donc établi un projet de prescriptions techniques contenant les mesures que nous jugeons nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Ce projet a été soumis à l'exploitant pour positionnement.

Nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur cette demande d'autorisation, sous réserve qu'il soit fait application du **projet de prescriptions techniques** ci-joint.

L'Inspecteur des Installations Classées


J. LAFFARGUE